



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'LOUDON

DÉCISION MUNICIPALE n° 2025_M011

Portant délivrance d'une concession dans le cimetière communal

Le Maire de la Commune d'LOUDON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2223-13

Vu la délibération N° 2023_D110 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégations attribuées au maire par le Conseil Municipal, en application de l'alinéa 8 de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU le règlement communal du cimetière,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs des différentes concessions,

Considérant la demande présentée en date du 06 janvier 2025, par Mme BLANCHARD Renée, domiciliée à LOUDON (Loire-Atlantique), 185 rue des Ormeaux, tendant à **renouveler** une concession dans le cimetière communal,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale**, une concession de **30** années, du 30 juin 2025 au 29 juin 2055.

Superficie : 2 m², Emplacement K-27, Concession n° T-2025-02

Article 2 : Cette concession est accordée au titre du renouvellement (**au profit de l'ensemble des titulaires de la concession**) de la concession n° 576 attribuée le 30 juin 1995 à Madame BLANCHARD Renée.

Article 3 : Le renouvellement de la concession est accordé moyennant la somme totale de : 350 euros. Titre n° 3 de l'année 2025.

Article 4 : le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et en vertu de l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de cette décision à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Article 6 : Un exemplaire sera adressé au titulaire de la concession.


Signé par : Alain BOURGOIN
Date : 18/02/2025
Qualité : Maire